

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000199-030

DATE : 16 JANVIER 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.
DE :

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

Et

OLIVIER DUMOULIN

Membre désigné

c.

DELL COMPUTER CORPORATION

Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête amendée présentée par L'Union des consommateurs (L'Union) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (la requête).

[2] L'Union demande d'être autorisée à exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant:

«Tous les consommateurs qui, au Québec, entre le 4 avril 2003 et le 7 avril 2003, se sont prévalus ou ont tenté de se prévaloir de l'offre faite sur le site

Internet de l'intimée pour l'achat d'un appareil Axim X5, 300 mhz ou 400 mhz respectivement au prix de 89,00\$ et de 118,00\$.»

[3] À l'encontre, Dell Computer Corporation (Dell) présente un moyen déclinatoire demandant au Tribunal de référer le litige à l'arbitrage.

[4] À défaut, elle plaide que la requête doit être rejetée puisque les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

LES FAITS

[5] L'Union est un organisme qui oeuvre en matière de protection des consommateurs et consommatrices. Dans le cadre de cette mission, elle définit les moyens pour y arriver, soit notamment, informer, éduquer, conseiller et intervenir en vue de défendre les intérêts et droits des consommateurs et consommatrices.

[6] Dell oeuvre dans la vente au détail d'appareils informatiques.

[7] Entre le 4 avril et le 7 avril 2003, sur son site Internet (le site) dont l'adresse électronique généralement publicisée est www.Dell.ca, Dell annonce pour vente l'appareil Axim X5 300 mhz ou 400 mhz au prix de 89 \$ et de 118 \$ respectivement.

[8] Le 7 avril 2003, Olivier Dumoulin (Dumoulin), le membre désigné, informé par une de ses connaissances de l'aubaine que représentent ces prix, consulte le site et, éventuellement, place une commande pour le modèle 400 mhz à un prix total de 89 \$, après le retrait de certaines options facultatives. Sa commande est identifiée par le numéro de vérification 30114164.

[9] Les adresses électroniques suivantes sont utilisées par Dumoulin pour accéder au site:

Pour le Axim 5 400 mhz

<http://configure.dell.com/dellstore/config.aspx?c=ca&cs=CADHS1&l=en&oc=OCAXIM5 DHS400>

Pour le Axim 5 300 mhz:

<http://configure.dell.com/dellstore/config.aspx?c=ca&cs=CADHS1&l=en&oc=OCAXIM5 DHS300>.

[10] Chaque page du site inclut la mention que «*All purchases subject to your Customer Agreement for Dell's standard terms of sale, Dell's limited warranty terms and the applicable Dell or third party service agreement. Copies available on request or at www.Dell.ca. [...].*»¹

[11] Dumoulin comprend et lit la langue anglaise. La version française de chaque page du site est aussi accessible.

[12] Il s'avère qu'il y a erreur dans le prix de vente global affiché. Cette erreur résulte du fait que les données apparaissant au site par rapport à celles incluses à la banque

¹ Pièce R-3a)

initiale de données ne concordent pas. Le prix relatif à certaines options ne se trouve éventuellement pas additionné dans le prix total affiché à la suite du choix d'option effectué par l'acheteur.

[13] L'erreur est découverte par Dell le samedi 5 avril 2003. Dès lors, Dell prend les mesures afin que tout usager accédant au site par l'adresse électronique usuelle ne puisse avoir accès au site de magasinage du produit Axim X5, en rendant l'accès à la page de configuration impossible.

[14] Cet accès demeure cependant toujours possible via l'adresse électronique utilisée par Dumoulin.

[15] Le lundi 7 avril, 9 h 30, le problème est corrigé et à 14 h 30, il redevient possible de magasiner le produit Axim X5 en accédant au site par l'adresse Internet www.Dell.ca.

[16] Le même jour, Dell publie sur le site la note suivante:

«CORRECTION NOTICE

April 7, 2003

Dell has become aware of a pricing error on our website for our Dell Axim X5 handhelds. The incorrect pricing of \$89.00 for the 300MHz and \$118.00 for the 400MHz model resulted from a technical issue with one of our database systems. We endeavor to provide current and accurate pricing information at all times on our website. Nevertheless, such errors do occur. The actual pricing for the 300MHz and 400MHz models is \$379 and \$549 respectively, exclusive of shipping and applicable taxes. Accordingly, all orders for Dell Axim X5 handhelds with incorrect pricing will not be processed. If your credit card has already been charged, we will issue a credit to your credit card account in the amount of the charge. Please note that individual bank policies will dictate when this amount is credited to your account. Dell is not obligated to sell products based on pricing errors on our website. Dell will endeavor to contact all customers directly who have placed an order to notify them of the current situation and inform them that their orders have not been processed.

We apologize for the error and any inconvenience this may have caused. We thank you for your patronage.»²

[17] Le 8 avril, Dumoulin reçoit de Dell le courriel suivant:

«Dear Customer,

We are writing you in regards to your recent online purchase.

Dell has become aware of a pricing error on our website for our Dell Axim X5 handhelds. The incorrect pricing of \$89,00 for the 300MHz model and \$118.00 for the 400MHz model resulted from a technical issue with one of our database systems. We endeavor to provide and accurate pricing information at all times on our website. Nevertheless, such errors do occur. The actual pricing for the

² Pièce R-3

300MHz and 400MHz models is \$379 and \$549 respectively, exclusive of shipping and applicable taxes.

Accordingly, your order and all orders for Dell Axim X5 handhelds with incorrect pricing will not be processed.

If you are interested in placing your Dell Axim order with the correct pricing, please place a new order on our website at www.dell.ca.

If your credit card has already been charged, we will issue a credit to your credit card account in the amount of the charge. Please note that the individual bank policies will dictate when this amount is credited to your account. Dell is not obligated to sell products based on pricing errors on our website. Dell apologizes for any inconvenience this pricing error may have caused.

Thank you for your understanding.»³

[18] En bref, les faits qui doivent être tenus pour avérés sont les suivants: Dell, une commerçante oeuvrant dans la vente au détail d'appareils informatiques, annonce sur le site, entre le 4 avril et le 7 avril 2003, l'appareil Axim X5, 300 ou 400 mhz au prix respectif de 89 \$ et de 118 \$. Dumoulin, un consommateur, le 7 avril 2003, place une commande pour le modèle 400 mhz pour une somme totale de 89 \$ ayant retiré certaines fonctions facultatives. Il s'avère que le prix total affiché est erroné. Le 7 avril 2003, Dell publie sur son site un avis de correction et, le 8 avril 2003, transmet à Dumoulin un courriel l'informant de l'erreur, du fait qu'elle ne donnera pas suite à sa commande au prix annoncé et qu'une nouvelle commande au prix exact doit être formulée. Dumoulin met ensuite en demeure Dell de respecter la commande.

MOYEN DÉCLINATOIRE

[19] Dell demande de référer le présent litige à l'arbitrage et de rejeter la requête.

[20] Elle plaide que la Cour supérieure n'a pas juridiction compte tenu de la clause d'arbitrage incluse au contrat intervenu entre Dumoulin et Dell.

[21] Les modalités et termes du contrat, publiés sur le site en français et en anglais, incluent la clause suivante:

«**Arbitrage.** UNE RÉCLAMATION, UN CONFLIT OU UNE CONTROVERSE (PAR SUITE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL OU AUTREMENT DANS LE PASSÉ, QUI SURVIENT À L'HEURE ACTUELLE OU QUI SURVIENDRA DANS LE FUTUR, Y COMPRIS CEUX QUI SONT PRÉVUS PAR LA LOI, CEUX QUI SURVIENNENT EN COMMON LAW, LES DÉLITS INTENTIONNELS ET LES RÉCLAMATIONS ÉQUITABLES QUI PEUVENT, EN VERTU DE LA LOI, ÊTRE SOUMIS À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE) CONTRE DELL, ses représentants, ses employés les membres de sa direction, ses administrateurs, ses successeurs, ses ayants cause ou les membres de son groupe (collectivement aux fins du présent paragraphe, "Dell") découlant de la présente convention ou de son interprétation ou relié à celle-ci, ou découlant de la violation, de la résiliation ou de la validité de la présente convention, des relations entre les

³ Pièce R-4

parties antérieures, actuelles ou futures (y compris, dans la mesure autorisée par le droit applicable, les relations avec des tiers qui ne sont pas des signataires de la présente convention), de la publicité affichée par Dell ou d'un achat connexe DEVRA ÊTRE RÉGLÉ DE FAÇON EXCLUSIVE ET DÉFINITIVE PAR VOIE D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ORGANISÉ PAR LE NATIONAL ARBITRATION FORUM ("NAF") conformément à son code de procédure et aux procédures particulières concernant le règlement de petites réclamations et (ou) de conflits entre consommateurs alors en vigueur (qui peuvent être consultés sur Internet à l'adresse <http://www.arb-forum.com> ou par téléphone au 1 800 474-2371). L'arbitrage se limitera uniquement aux conflits ou aux controverses entre le client et Dell. La décision du ou des arbitres sera définitive et obligatoire pour chacune des parties et elle peut être accueillie devant un tribunal compétent. On peut obtenir des renseignements sur le NAF et déposer des réclamations auprès de cet organisme en écrivant au P.O. Box 50191, Minneapolis, MN 55405, en envoyant un courriel à l'adresse file@arb-forum.com ou en remplissant une demande en ligne à l'adresse <http://www.arb-forum.com>.»⁴

•

[22] Il n'est pas contesté que le contrat intervenu entre Dumoulin et Dell est de la nature d'un contrat de consommation visé par la Loi de la protection du consommateur (la Loi).

•

[23] Dell plaide que cette Loi n'empêche pas qu'un litige en matière de droit de consommation puisse être arbitral. *Prima facie*, Dumoulin a valablement consenti à soumettre tout litige à l'arbitrage et, en conséquence, la Cour supérieure n'a pas juridiction. Il y a lieu de référer la présente affaire à l'arbitrage et il reviendra, le cas échéant, à l'arbitre de décider de sa compétence, puisqu'il a l'autorité pour en décider.

[24] L'Union plaide que la clause d'arbitrage contrevient aux dispositions de la Loi et du Code civil du Québec et ne peut lui être opposée.

•

[25] La Cour supérieure, lorsqu'elle est saisie d'un moyen déclinatoire présenté à l'encontre d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif et remettant en question sa compétence *ratione materiae*, doit, de l'avis du Tribunal, trancher.⁵

[26] Le débat soulevé au stade préliminaire par Dell remet en question le droit de Dumoulin et des consommateurs et consommatrices qu'il représente, apparemment liés par le contrat intervenu avec Dell et incluant la clause d'arbitrage, de s'adresser à la Cour supérieure.

⁴ Pièce ARB-3, clause 13c)

⁵ *Richard Bisailon c. Concordia University et al*, 500-06-000057-972 (C.S.) référant à *Dominion Bridge Corporation c. Steinar Knaj*, [1997] R.J.Q., 1637 (C.S.) confirmé en appel, 1998, R.J.Q. 321

[27] En effet, le recours collectif permet la représentation de droits individuels en un groupe organisé, et ce, au bénéfice de membres qui doivent cependant chacun être dans une position de faire valoir leur recours individuel.

[28] On enseigne que certains moyens préliminaires soulevant des moyens de droit manifestement bien fondés, telles la litispendance, la chose jugée, l'incapacité ou l'absence de qualité ou d'intérêt peuvent être soulevés dans le contexte d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif.⁶

[29] Également, on a écrit que les «*règles afférentes au recours collectif ne sont que des règles de procédure qui permettent seulement l'introduction d'une instance par procédure collective. Cela suppose que la compétence rationae materiae de la Cour supérieure existe déjà à l'égard de la matière en litige et le recours doit être rejeté sur requête préliminaire si une telle compétence est absente.*»⁷

[30] Dumoulin réside au Québec et le contrat de consommation concerné est réputé avoir été conclu au Québec.⁸

[31] Or, selon la prétention de Dell, le litige doit être réglé de façon exclusive et définitive par le *National Arbitration Forum (NAF)* et son Code de procédure, lequel prévoit que «*The National Arbitration Forum, the International Arbitration Forum, the Arbitration Forum, and arbitration-forum.com constitute the administrative organization conducting arbitrations under this Code. The Forum administrators arbitrations in accord with this Code.*»⁹

[32] Le NAF est situé aux États-Unis.

•

[33] La situation en l'espèce provoque l'application de l'article 3149 C.c.Q. qui énonce:

«Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.»

[34] À ce sujet, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Dominion Bridge Corporation c Steinar Knai*¹⁰, statuant dans le contexte d'une poursuite fondée sur un contrat de travail, reconnaît que l'incompétence d'un tribunal judiciaire face à une convention d'arbitrage est une incompétence *rationae materiae*. Plus spécifiquement, M. le Juge Beauregard écrit:

⁶ *Dumas c. Mutuelle des fonctionnaires du Québec*, J.E. 2002-54 (C.A.)

⁷ Extrait du jugement rendu par le J. Taschereau dans *La Presse c. Boisclair*, J.E. 2001-1145, confirmé en appel AZ-02019675 et repris par la J. Cohen dans *Nutri-Mer & al c. Advantage Link & al*, [2003] R.J.Q. 1944, 1947

⁸ Articles 21 et 22 de la Loi

⁹ Pièce ARB-4, clause 2Q

¹⁰ *Dominion Bridge*, précitée note 5

«[...] Mais on ne saurait contourner l'esprit de l'article 3149 en empêchant un travailleur québécois d'exiger qu'un droit ou une obligation découlant de son contrat de travail ne soit pas déterminé par un tribunal québécois mais par un arbitre étranger. Bref, en permettant que la réclamation de l'appelante fasse l'objet d'un arbitrage étranger, la Cour supérieure de Montréal accepterait qu'un droit ou une obligation de l'intimé en vertu de son contrat de travail ne soit pas déterminé par un tribunal québécois mais par un arbitre étranger ce qui, encore une fois, violerait l'esprit de l'art. 3149.»¹¹

[35] M. le juge Rothman, quant à lui, précise:

«I further agree under Art. 3149 C.C.Q., a worker who has his domicile or residence in Quebec cannot waive the jurisdiction of Quebec authorities to hear an action involving his contract of employment. Justice Beauregard acknowledges that an employee who has his domicile or residence in Quebec may, under Art. 3149 C.C.Q., bind himself to proceed to arbitration in Quebec rather than before the courts of Quebec on any dispute involving his employment contract, but he cannot bind himself to proceed either before the courts of a foreign jurisdiction or an arbitrator in a foreign jurisdiction. This, of course, is sufficient to require the dismissal of the present appeal.»¹²

[36] En l'espèce, la clause d'arbitrage concernée a pour effet de soustraire de la compétence des autorités québécoises tout litige relié au contrat de consommation, dont il est question, intervenu avec Dell et cela ne peut être opposable à Dumoulin.

[37] En conséquence, le moyen déclinatoire présenté par Dell afin de référer la procédure à l'arbitrage sera rejeté.

LA REQUÊTE

[38] L'article 1003 C.p.c. élabore quatre critères qui doivent guider le tribunal pour autoriser l'exercice d'un recours collectif et attribuer le statut de représentant à un membre qu'il désigne.

[39] Ces critères sont les suivants:

«[...]

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

•

¹¹ *Idem*, p. 5 de 9

¹² *Idem*, p. 6 de 9

[40] L'application de ces critères tient compte du caractère social de ces dispositions et du fait qu'elles ont pour but de favoriser l'accès à la justice. Au stade de l'autorisation, il n'y a pas lieu d'examiner le mérite des moyens invoqués, mais plutôt leur sérieux apparent dans le but d'écarter les demandes frivoles et manifestement mal fondées.¹³

[41] Ainsi «*les dispositions relatives au recours collectif doivent recevoir une interprétation positive afin que ce véhicule procédural particulier soit d'une quelconque utilité et atteigne sa finalité. Il doit donc être disponible dès lors que les conditions d'exercice sont rencontrées.*»¹⁴

[42] Si un doute existe quant à savoir si un critère est rencontré ou non, ce doute doit bénéficier à la partie requérante.

[43] À ce sujet, M. le juge Baudouin, dans l'arrêt *Rouleau et al c. Le procureur général du Canada et procureur général du Québec et al*¹⁵ écrit:

«**37.** J'estime qu'à ce stade-ci des procédures, il y a au moins une apparence de droit sérieux qui m'empêche d'affirmer que le recours est manifestement mal fondé. Nous ne sommes pas saisis du fond ici, mais d'une simple procédure préalable. Les requérants n'ont donc pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de leur droit. Exiger ceci irait clairement à l'encontre du but poursuivi par le législateur et de la philosophie même du recours collectif. Il n'est pas non plus du rôle des tribunaux d'en exiger la démonstration.

38. En tout respect pour l'opinion contraire, je suis donc d'avis que la Cour supérieure s'est montrée beaucoup trop exigeante et que, si doute il y a, c'est évidemment aux appelants que celui-ci doit bénéficier. Il me paraît préférable donc, si erreur il doit y avoir, d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif.»

A. Des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[44] Ce critère exige que le recours présente, quant à l'ensemble des membres, "un certain nombre de questions de droit ou de faits suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours."¹⁶

[45] Il ne fait pas de doute que ce premier critère est, en l'espèce, rencontré.

[46] Chaque membre du groupe est *prima facie* un consommateur qui a placé, en utilisant le même processus, une commande auprès de Dell, pour un même type d'appareil et au même prix de vente annoncé. Dans chaque cas, il s'agira pour le tribunal de déterminer si Dell, selon la Loi, est en droit ou non de refuser de donner

¹³ *L'union des consommateurs et Suzanne Labbé c. Bell Canada*, 500-06-000121-000 (C.S.), référant à *Thompson c. Masson* [1993] R.J.Q. 69 (C.A.); *Bélanger c. L'association de la construction du Québec* J.E. 94-623 (C.A.); *Carruthers c. Paquette* [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.).

¹⁴ *Carruthers*, précitée note 13, p. 1477.

¹⁵ R.E.J.B. 1997-04091, par. 37 et 38.

¹⁶ *Nadon c. Ville d'Anjou*, [1994] R.J.Q., 1823 (C.A.), p. 1831.

suite à la commande au prix annoncé; dans la négative, il aura à décider si les membres du groupe ont subi un préjudice et ont droit à des dommages-intérêts de même qu'à des dommages exemplaires.

B. Des faits allégués qui paraissent justifier les conclusions recherchées

[47] Au stade de l'autorisation, l'Union n'a pas à prouver les faits allégués, lesquels sont tenus pour avérés; seule la démonstration *prima facie* d'un droit sérieux doit être faite.

[48] Le Tribunal doit donc trancher en fonction des faits positifs allégués et, en l'instance, de ceux prouvés, tenant compte que:

«[...] il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.»¹⁷

•

[49] L'Union n'insiste plus sur la contravention par Dell à la Loi sur la concurrence.

•

[50] Un contrat de consommation paraît être intervenu entre Dumoulin et Dell.

[51] La Loi est d'ordre public et énonce à l'article 224 c) ce qui suit:

«224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[52] La considération des faits pris pour avérés à la lumière de cette disposition amène le Tribunal à conclure que l'Union s'est déchargée de son fardeau de démontrer une apparence sérieuse de droit au recours et, qu'à tout le moins, le recours n'apparaît pas frivole. Rappelons que cette démonstration n'a pas à être sans équivoque.

[53] L'erreur lors de l'affichage du prix et les démarches effectuée par Dell, une fois la réalisation d'une telle erreur, font-elles en sorte que cette disposition de la Loi n'a pas d'application en l'espèce? S'agit-il d'une disposition référant à une infraction stricte telle que le suggère l'Union?

[54] Toute conclusion à cet égard relève du mérite de l'affaire.

[55] Il en est de même de l'argument de Dell à l'effet que, dans les circonstances, l'Union n'a aucune chance d'obtenir, pour le bénéfice des membres, un droit aux dommages exemplaires réclamés. En effet, le critère énoncé à l'art. 1003 b) C.p.c.

¹⁷ Rouleau, précitée, note 15, par 34, p. 5/7.

«vise à s'assurer du bien-fondé juridique de l'action et n'entretient aucun rapport avec la bonne foi du requérant, ni avec les chances de réussite du recours.»¹⁸

C. La composition du groupe

[56] La preuve révèle que durant la période concernée 350 commandes ont été placées. Seule Dell en possède le détail; les tribunaux n'interprètent pas de façon restrictive cette condition. Le Tribunal estime que le troisième critère est satisfait.

D. La représentativité adéquate de l'Union

[57] À ce sujet, le juge LeBel, alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt *Guilbert c. Vacances sans frontières ltée*, décrit ainsi le représentant adéquat d'un groupe:

«Il s'intéresse visiblement au problème, a fait une enquête raisonnable, est au courant des difficultés survenues et il paraît capable de diriger les démarches nécessaires pour mener à bien ces procédures. Par ailleurs, notre cour a décidé qu'en analysant la capacité de représentation sous l'art. 1003 d), l'on ne doit pas faire de la représentativité ou de typicalité du recours un critère de l'attribution du statut de représentant. Si par ailleurs, il se montre apte à gérer le recours, le requérant peut obtenir le statut de représentant.»¹⁹

[58] L'Union est une corporation régie par la partie trois de la Loi sur les compagnies du Québec, elle est un organisme qui œuvre en matière de protection des consommateurs et consommatrices depuis 1978, elle regroupe dans son réseau plusieurs groupes et organismes, membres ou partenaires également voués à la protection du consommateur et de la consommatrice sur l'ensemble du territoire du Québec et le fait d'intervenir en vue de défendre les intérêts et droits des consommateurs et des consommatrices paraît s'inscrire dans le cadre de sa mission.

[59] Ce critère est donc également satisfait.

[60] En conséquence, les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. étant rencontrés, il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif.

[61] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[62] **REJETTE** the Motion to refer the present proceedings to arbitration;

[63] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

[64] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

«Une action pour exiger de Dell Computer Corporation qu'elle respecte le prix de vente annoncé et une action en dommages et intérêts et en dommages exemplaires»;

¹⁸ *Rouleau*, précitée, note 15, par 34, p. 5/7.

¹⁹ [1991] R.D.J. 513 (C.A.), p. 516.

[65] **ATTRIBUE** à l'Union des consommateurs le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif, monsieur Olivier Dumoulin agissant comme personne désignée avec la requérante pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

«Tous les consommateurs, qui, au Québec, entre le 4 avril 2003 et le 7 avril 2003, se sont prévalus ou ont tenté de se prévaloir de l'offre faite sur le site Internet de Dell Computer Corporation pour l'achat d'un appareil Axim X5, 300 mhz ou 400 mhz respectivement au prix de 89,00 \$ et de 118,00 \$.»

[66] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- Est-ce que chacun des membres du groupe a acheté ou commandé un appareil Axim X5 300 ou 400 mhz via le site Internet de Dell Computer Corporation au prix y mentionné de 89,00 \$ ou 118,00 \$;
- Est-ce que les contrats intervenus, le cas échéant, entre les membres du groupe et Dell Computer Corporation, sont régis par la Loi sur la protection des consommateurs?
- Est-ce que Dell Computer Corporation est en droit de refuser d'honorer la vente pour le motif allégué d'erreur de prix?
- Est-ce que cette pratique de commerce de Dell Computer Corporation contrevient à la Loi sur la protection des consommateurs?
- Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice dû au refus de Dell Computer Corporation de respecter l'offre faite sur le site Internet?
- Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'exiger de Dell Computer Corporation qu'elle respecte son offre et le prix de vente annoncé?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts?
- Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts auquel chaque membre a droit?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la Loi sur la protection des consommateurs?
- Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit?

[67] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées:

- **Accueillir** l'action en recours collectif de l'Union des consommateurs et des membres du groupe contre Dell Computer Corporation;
- **Condamner** Dell Computer Corporation à respecter l'offre faite entre le 4 avril 2003 et le 7 avril 2003 sur son site Internet relativement à un appareil Axim X5 300 ou 400 mhz;
- **Condamner** Dell Computer Corporation à payer à chacun des membres du groupe une somme de cent dollars (100 \$) à titre de dommages-intérêts et **ordonner** le recouvrement collectif de cette somme;

- **Condamner** Dell Computer Corporation à payer à chacun des membres du groupe une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires et **ordonner** le recouvrement collectif de cette somme;
- **Condamner** Dell Computer Corporation à payer à chacun des membres avec qui elle a contracté les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de signification de la présente requête;
- **Le tout** avec dépens, y compris les frais d'avis;

[68] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[69] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[70] **ENJOINT** l'Union des Consommateurs à soumettre au Tribunal, après signification à Dell Computer Corporation, un projet d'avis à être publié aux membres dans les cinq (5) jours du présent jugement;

[71] **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

Me Gilles Gareau et Me Paul-André Lebouthillier
LAUZON, BÉLANGER
Procureur de la requérante

Me Don McGowan
OSLER, HOSKING, HARCOURT
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 17 septembre 2003